|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRPD/ | |
| _unlogo | **Convention relative aux droits des personnes handicapées** | | Distr.  Original : |

**Comité des droits des personnes handicapées**

Observations finales concernant le [[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le [rapport initial] [énième rapport périodique] [rapport valant énième à/et énième rapports périodiques] de pays (CRPD/C/XXX/Y) à ses énième et énième séances (voir CRPD/C/SR.XXX et XXX), les date et date. Il a adopté les observations finales ci-après à sa énième séance, le date.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le [rapport initial] [énième rapport périodique] [rapport valant énième à/et énième rapports périodiques] de l’État partie, qui a été établi conformément aux directives du Comité concernant l’établissement des rapports, et remercie l’État partie des réponses écrites (CRPD/C/XXX/Q/Y/Add.1) apportées à la liste de points établie par le Comité (CRPD/C/XXX/Q/Y). **[[La formulation peut varier.]]**

II. Aspects positifs

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Principes généraux et obligations générales (art. 1er à 4)

B. Droits particuliers (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5) [[Les sous-titres ci-après ne figurent pas systématiquement dans toutes les observations finales.]]

Femmes handicapées (art. 6)

Enfants handicapés (art. 7)

Sensibilisation (art. 8)

Accessibilité (art. 9)

Droit à la vie (art. 10)

Situations de risque et situations d’urgence humanitaire (art. 11)

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité (art. 12)

Accès à la justice (art. 13)

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

Protection de l’intégrité de la personne (art. 17)

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

Mobilité personnelle (art. 20)

Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information (art. 21)

Respect de la vie privée (art. 22)

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

Éducation (art. 24)

Santé (art. 25)

Adaptation et réadaptation (art. 26)

Travail et emploi (art. 27)

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

C. Obligations particulières (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte des données (art. 31)

Coopération internationale (art. 32)

Application et suivi au niveau national (art. 33)

IV. Suivi

Diffusion de l’information

63. **Le Comité demande à l’État partie de lui faire parvenir, dans un délai de douze mois, des renseignements sur l’adoption des présentes observations finales et, conformément au paragraphe 2 de l’article 35 de la Convention, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes XX (sujet de la recommandation) et XX (sujet de la recommandation).**

64. **Le Comité demande à l’État partie de mettre en œuvre ses recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre les présentes observations finales, pour examen et suite à donner, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux responsables des différents ministères, au système judiciaire et aux membres des professions concernées, tels les professionnels de l’éducation, de la santé et du droit, ainsi qu’aux autorités locales, au secteur privé et aux médias, en utilisant pour ce faire les stratégies de communication sociale modernes. [[La formulation peut varier.]]**

65. **Le Comité encourage vivement l’État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l’élaboration de ses rapports périodiques.**

66. **Le Comité prie l’État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organisations non gouvernementales et des organisations de personnes handicapées, ainsi qu’auprès des personnes handicapées elles-mêmes et de leurs proches, dans les langues nationales et minoritaires, notamment en langue des signes, et sous des formes accessibles. Il lui demande aussi de les diffuser sur le site Web public consacré aux droits de l’homme.**

Prochain rapport périodique

67. **Le Comité prie l’État partie de lui soumettre son prochain [énième rapport périodique] [rapport valant énième à/et énième rapports périodiques] le date au plus tard et d’y faire figurer des renseignements sur la mise en œuvre des présentes observations finales. Il invite également l’État partie à envisager de soumettre ce rapport selon la procédure simplifiée de présentation des rapports, dans le cadre de laquelle le Comité établit une liste de points au moins un an avant la date prévue pour la soumission du rapport. Les réponses de l’État partie à cette liste de points constituent son rapport périodique.**

1. \* Adoptées par le Comité à sa [énième] session (dates). [↑](#footnote-ref-2)